

Décision n° 2023-03/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150043446, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 2, n° P-Z1-C00-094, du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2100150043446, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 2, n° P-Z1-C00-094, du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2100150043446, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2100150043446, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 2, n° P-Z1-C00-094, du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès du Fonds Africain de Développement (FAD), un prêt, en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant de vingt-huit millions vingt-cinq

mille unités de compte (28 025 000 UC) afin de contribuer au financement du Projet ; que la durée du prêt est de quarante (40) ans avec un différé de cinq (05) ans.

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150043446, conclu le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet 2, n° P-Z1-C00-094, du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte du Fonds Africain de Développement (FAD), par monsieur Daniel NDOYE, responsable pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100150043446, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du Projet 2, n° P-Z1-C00-094, du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2023 où
siégeaient :



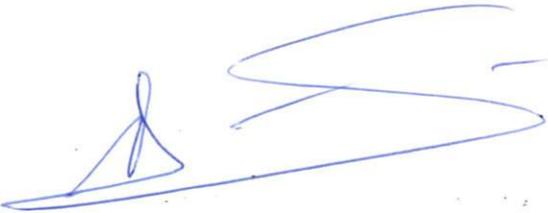
Président

Monsieur Bouraima CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.